

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

--W,----e---

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme

4 : 91 15.64.07

JM/ND

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le

ARRETE

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES **BIOTOPES**
D'ESPECES VEGETALES ET **ANIMALES** RARES AU LIEU-DIT "**LE JAS DE RHODES**"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES **PENNES-MIRABEAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR .
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du code rural ;
- VU** les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du code rural ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- W** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant dans son annexe 1 la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- W** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié **fixant** les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 28 mars 1996 ;
- VU** la demande du Conseil Municipal des Pennes Mirabeau en date du 7 avril 1996 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des sites, **perspectives** et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 mai 1996 ;
- VU** le rapport scientifique d'**Écosphère** justifiant la protection du territoire **considéré** ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires :

1° Au maintien et à la reproduction des **espèces** végétales suivantes :

- **Hélianthème** à feuilles de lavande - *Helianthemum syriacum* (Jacq.) Dum.-Corset
Helianthemum lavandulifolium auct. non Miller
- **Hélianthème** à feuilles de marum - *Helianthemum marifolium* Miller
- **Germandrée** à allure de pin - *Teucrium pseudochamaepitys* L.

2° A l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des oiseaux suivants :

- **Grand** duc d'Europe *Bubo bubo*
- Pipit rousseline *Anthus campestris*
- Fauvette pitchou *Sylvia undata*
- **Bruant** ortolan *Emberiza hortulana*

Il est instauré sur la commune des Pennes Mirabeau une zone de protection du biotope constitué par la parcelle n° 64 de la section BO hormis la partie autorisée en extension de carrière et la zone sud-est.

La **surface** totale couverte par l'arrêté est de 52.7 ha. Le périmètre concerné est reporté sur le **plan** cadastral annexé au **présent arrêté**.

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des **biotopes** par piétinement, **arrachage**, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation-des personnes est interdite, en dehors des pistes et sentiers existants du 1^{er} janvier au 2^e samedi de septembre, sauf pour les **ayants-droits**,
- la circulation des véhicules de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'**ensemble** de la zone de protection.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

« pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, de police et de sécurité notamment.

« 3 des fins **professionnelles** d'exploitation et gestion forestière, d'entretien des espaces **naturels**, d'entretien lié aux activités cynégétiques, d'entretien des installations E.D.F. (pylônes et lignes), pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées.

• les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;

- toute manifestation sportive est interdite ;
- les manoeuvres militaires sont interdites.

Article 3 : Le **décollage** et **l'atterrissage** d'ailes volantes, parapentes, et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.

Le survol à moins de 150 mètres du sol et le vol à moins de 150 m des **falaises** sont interdits conformément à la réglementation en vigueur pour les aéronefs **motopropulsés**, y compris les ULM, les P.U.L. Il en est de même pour tout engin volant motorisé **ou non** : ailes volantes, **parapentes**, ballons **ascensionnels** ou dirigeables...

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Article 4 : Les activités forestières et pastorales continuent à s'exercer **librement** par le propriétaire ou les ayants-droit conformément aux usages et régimes en **vigueur** pour **l'exploitation** et **l'entretien** courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien **programmé** des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, et **antiparasitaires** est interdit ;
- les **végétalisations** et reboisements éventuels effectués avec des **essences végétales** non spontanées ou **allochtones** sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

Article 5 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des **eaux**, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous **matériaux, véhicules, caravanes**, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque **nature que ce soit, sur tout le territoire couvert** par l'arrêté ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux.

Article 6 : Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- **travaux de débroussaillage** en bordure des routes et pistes existantes ;
- travaux d'entretien des routes et pistes ;
- **travaux** nécessaires à l'entretien, à **l'aménagement**, dans un but de préservation des espaces naturels, ou de **la sauvegarde des territoires** ;
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 7 : Seront punis des peines prévues aux articles L 2 15-1 et R 2 15-1 du code rural les **infractions** aux dispositions du présent **arrêté**.

Article 8 : Comité de gestion :

Il est institué un Comité de gestion. Sa fonction est de réfléchir d'une part à la gestion du site soumis à l'application de l'**arrêté** de biotope dans un souci de préservation de ses **qualités** biologiques, et d'autre part à la gestion d'une zone limitrophe de **carrière** exploitée puis réhabilitée au **profit** de la flore protégée caractéristique du site.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'**arrêté** préfectoral de conservation de **biotope** si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par M. le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant, est constitué de :

- M. le Directeur Régional de l'**Environnement** ou son **représentant**,
- M. le Directeur Départemental de l'**Agriculture** et de la Forêt des Bouches du Rhône ou son représentant.
- M. le Maire des **Pennes-Mirabeau** ou son **représentant**.
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant d'associations départementales **agrées pour** la protection de la nature.
- deux scientifiques qualifiés.
- un **représentant** de la Société de Chasse des Pennes-Mirabeau.

Le Comité se réunit au moins une fois par **an**, à l'initiative de Monsieur le Préfet. Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions **extraordinaires** pour traiter de problèmes **spécifiques** ou urgents. Le Comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 9 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent **arrêté** pourront être accordées par le Préfet du Département après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 10 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent **arrêté** dont une ampliation.

- sera notifiée :

« au Maire des **Pennes-Mirabeau**.

« au Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture des Bouches du Rhône.

« au Directeur Départemental de l'**Equipement**.

« au Directeur Départemental de l'**Agriculture** et de la **Forêt**.

♦ au Directeur Régional de l'**Environnement** Provence • Alpes • Côte d'Azur.

- ♦ au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- sera affichée à la mairie des Pennes-Mirabeau
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la **Préfecture** des **Bouches-du-Rhône** et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à MARSEILLE. le **24 JUIN 1996**

**Pour copie conforme
et par délégation
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme**



Paul COTTYN

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Pierre SOUBELET

NC

COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU
PROJET D'ARRETE DE BIOTOPE DU JAS DE RHODES

ND1

NB2

ND1

PARCELLE N-64 SECTION B 0

ND1

ND2

NB2

Z.A.C. du JAS de
App. du P
le 31.05.

NAE1

ND2

Légende

..... Périmètre de l'arrêté de protection de biotope

o o o Carrière en exploitation

▬▬▬ Zone de la carrière prévue en réhabilitation biologique,
sur laquelle la compétence du comité de gestion est
étendue

Juin 1996